Réponse aux questionnaires pour l'Open-Ended Working Group on Ageing (OEWGA). (1/2)

Egalité et non-discrimination. (Equality and non-discrimination)

ABSTRACT

Older persons have access to the same rights than other citizens. These rights are defined in international human rights conventions. Older persons encounter barriers in exercising their rights, so that they have to be protected. Promotion of fundamental rights pertains to recognize that any position of weakness, not only based on age, justifies a special support.

France seeks to address all forms of discrimination against older persons and aims to protect their rights in private, professional or public areas. The law concerning social adaptation to ageing (ASV Law) has been implemented in 2016. This national law is at the heart of the Madrid International Plan of Action on Ageing. This one has been put into action since 2002 by the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) and guides social policies related to seniors' rights. A report is undertaken every four years and monitors social policy developments in each country.

France places a special focus on employment area, health care services and social care for older persons. National administrations – DREES, Insee and CNSA – publish quantified information on social policies' application. These publications give an idea on effectiveness of governmental initiatives and can be very useful to redirect them. The specific needs of older persons are better understood and taken into account by the ASV law. The high council for family, children and age (HCFEA) and departmental committees of citizenship and autonomy (CDCA) have been created jointly to ensure consistency of national policies in the field.

Access to health care and financial services has been made easier: a website to broadcast information dedicated to older persons and their families and another one which groups all forms of support for citizens according to their situation have been created. These social tools prevent a failure to make use of rights and benefits.

1- Garantie de l'égalité et lutte contre les discriminations faites aux personnes âgées, au niveau constitutionnel et législatif.

Depuis 2002, le deuxième Plan d'action international sur le vieillissement a été mis en place par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (UNECE). Ce « Plan de Madrid » énonce des recommandations, assortis d'objectifs répartis selon des axes prioritaires : personnes âgées et développement ; promotion de la santé et du bien-être des personnes âgées ; création d'un environnement porteur et favorable. Le suivi de sa mise en œuvre fait

l'objet d'un rapport tous les quatre ans. La question des droits des personnes âgées est donc traitée depuis un long moment comme en témoigne cette initiative.

D'autre part, l'égalité et la lutte contre les discriminations basées sur l'âge sont garanties par les droits fondamentaux humains: les personnes âgées étant des adultes, tout texte déjà existant au profit des adultes, comme la Convention européenne des droits de l'Homme, s'applique bien entendu aux personnes âgées. Toute discrimination fondée sur l'âge est sanctionnée, aussi bien par le code pénal que par le code du travail, en conformité avec les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 21). Le droit des personnes âgées à une protection sociale est quant à lui garanti par l'article 23 de la Charte sociale européenne. Les droits pour les personnes âgées sont les mêmes qu'à tous les âges de la vie et ils sont garantis par des dispositifs spécifiques d'accompagnement de la perte d'autonomie.

Au niveau national, ces dispositifs spécifiques d'accompagnement de la perte d'autonomie ont été renforcés notamment par la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV). Mise en œuvre en 2016, cette loi repose sur trois piliers : anticipation de la perte d'autonomie ; adaptation de la société et de la santé ; accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Elle permet d'orienter l'ensemble des politiques sociales et de santé vers la prise en compte et le respect des droits des personnes âgées. Elle a permis la création, d'une part, d'un Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) et, d'autre part, de comités départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA). Ces deux instances permettent de suivre les politiques nationales en faveur des personnes âgées dans leur mise en œuvre sur le terrain. D'autre part, la loi ASV a instauré de nouveaux droits en réformant et en revalorisant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Ces droits sont également plus accessibles car un site d'information dédié à l'autonomie des personnes âgées et à l'accompagnement de leurs proches a été créé par le MASS.

2- Production d'information sur les discriminations faites aux personnes âgées dans divers domaines de la vie personnelle, publique et professionnelle.

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), l'Institut National de la statistique et des études économiques (Insee) ainsi que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) publient des études chiffrées concernant les personnes âges. En outre, le HCFEA est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Dans le domaine du travail, les taux d'activité et d'emploi des personnes âgées de 55 à 64 ans ont considérablement augmenté en France entre 2003 (34.2%) et 2014 (50.7%) grâce aux réformes successives des retraites de 1993, 2003 et 2008. D'autre part, la loi du 17 août 2015,

relative au dialogue social et à l'emploi vise à sécuriser les parcours professionnels en favorisant le retour à l'emploi des seniors grâce au contrat de professionnalisation « nouvelle chance ». Le contrat de génération a également œuvré dans ce sens par le maintien de seniors à leur poste afin d'assurer la transmission des savoirs et des compétences entre les âges.

En ce qui concerne l'accès aux biens et aux services, le taux de pauvreté a tendance à décroître avec l'âge en France : il s'élève à 8.7% contre une moyenne nationale de 13.3% en 2014. Pour structurer la politique de solidarité nationale sur le long terme, des revalorisations des minima sociaux et une amélioration de l'accès aux soins ont été réalisées grâce au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion (2013-2016).

Enfin, les pouvoirs publics promeuvent une politique de prévention, pour repérer les premiers facteurs de risque de la perte d'autonomie, avec un accès facilité aux aides techniques et aux actions collectives. Des moyens financiers sont dédiés à la mobilisation contre l'isolement et la prévention du suicide ; à la promotion d'une meilleure nutrition et d'un meilleur usage du médicament ainsi qu'à des réponses sanitaires mieux adaptées.

3- Information sur l'expérience vécue des personnes âgées dans l'accès aux services de soins et de santé et aux services financiers.

Dans la publication annuelle de la CNSA des chiffres-clés de l'aide à l'autonomie de 2016, un chapitre est consacré aux établissements et services médico-sociaux (ESMS). Ce document regroupe des informations sur le nombre de personnes âgées prises en charge au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou ayant reçu une aide sociale (APA, Aide Sociale à l'hébergement). La loi ASV vise à renforcer les compétences de la CNSA pour améliorer l'information fournie et le service rendu aux personnes âgées et à leurs proches.

Pour lutter contre les inégalités en matière d'accès aux soins, les plafonds de ressources de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ont été revalorisés de manière exceptionnelle de 8,3 % au 1er juillet 2013, tandis qu'une deuxième revalorisation, calculée en fonction de l'inflation, de 0,6 % est intervenue le 1er juillet 2014. Le relèvement de ces plafonds a permis à 500 000 personnes supplémentaires d'accéder à ces aides.

Concernant l'accès aux services financiers, un simulateur d'aides a été créé pour lutter contre le non-recours aux droits et aux prestations. Parmi les différentes aides financières, la prime transitoire de solidarité est destinée aux chômeurs en fin de droit ayant assez cotisé pour leur retraite mais qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal requis pour la toucher. Il existe également l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources. Fin 2014, 243 700 personnes perçoivent l'ASPA et 310 500 personnes bénéficient du dispositif antérieur (allocation de solidarité vieillesse), soit au

total 554 200 personnes, âgées en moyenne de 75 ans. Depuis le 1er avril 2016, le montant de l'ASPA est de 800,80 euros pour une personne seule sans ressources, ce qui représente une revalorisation de 26,4 %, depuis 2008. L'APA reste l'aide financière la plus courante : elle est versée à plus d'un million de bénéficiaires.

4- Domaines où le traitement différentiel basé sur l'âge est justifié.

La défense des droits porte sur la reconnaissance non pas de droits fondamentaux spécifiques aux personnes âgées, mais concerne, selon les situations, l'ensemble des personnes en situation de handicap, de fragilité et de vulnérabilité en raison des limites physiques et psychiques de leurs capacités décisionnelles, entraînant une situation de dépendance d'autrui dans les gestes de la vie quotidienne. La promotion des droits fondamentaux porterait donc sur la reconnaissance de ce que toute situation de faiblesse, et non pas celle de l'avancée en âge exclusivement, justifie une aide spécifique.

Cependant, dans le domaine du travail, l'âge maximum de travail est fixé à 70 ans : lorsque le salarié a 70 ans ou plus, l'employeur peut le mettre à la retraite sans attendre son accord. Ce traitement différentiel basé sur l'âge avancé est justifié par la prévention de l'usure professionnelle. D'autre part, la loi de janvier 2014 garantissant la justice du système de retraites a instauré un compte de prévention pénibilité. Elle prend ainsi en compte la pénibilité au travail et les carrières longues pour aménager le parcours du travail avant la retraite.